

Règlement intérieur

Conformément à l'article 14 des statuts de la Cress Île-de-France, le présent règlement intérieur a vocation à préciser les conditions de leur mise en œuvre afin d'améliorer le bon fonctionnement de la Cress Île-de-France. Adopté par le conseil d'administration, il fait l'objet d'une ratification par l'assemblée générale qui suit chacune de ses modifications.

ARTICLE 1 : ADHESIONS

Seules les entreprises de l'ESS et leurs regroupements, unions ou fédérations régionales représentatives, inclus dans le périmètre de l'ESS, tel que défini par l'article 1^{er} de la loi ESS du 31 juillet 2014, peuvent adhérer à la Cress Île-de-France.

Types d'adhésion :

a) Une entreprise, membre d'un regroupement régional adhérent ou non de la Cress Île-de-France, peut adhérer directement. Elle adhère dans un et un seul collège et paie une cotisation à la Cress Île-de-France. Elle participe à l'assemblée générale avec voix délibérative et dispose d'un mandat.

b) Une entreprise souhaite adhérer à la Cress Île-de-France via le regroupement régional adhérent dont elle est membre. Elle ne peut être représentée que par un et un seul regroupement. Elle participe à l'assemblée générale et y est représentée par les personnes physiques désignées par son regroupement représentatif. Son regroupement adhère dans un et un seul collège. Elle ne paie pas de cotisation à la Cress Île-de-France. Le regroupement régional paie une cotisation forfaitaire et fournit à la Cress Île-de-France la liste de ceux de ses membres qui souhaitent adhérer par son intermédiaire.

Le regroupement dispose d'un mandat auquel s'ajoutent autant de mandats que d'entreprises inscrites sur cette liste. Le regroupement met à jour cette liste avant chaque assemblée générale. Le regroupement fournit à l'entreprise membre un formulaire d'adhésion à la Cress Île-de-France. Ce formulaire mentionne les coordonnées de l'entreprise représentée et doit être signé par le représentant légal de l'entreprise.

c) L'entreprise n'est membre d'aucun regroupement régional. Elle adhère directement à la Cress Île-de-France dans son collège d'appartenance, paie une cotisation et dispose d'une voix délibérative.

Les entreprises adhérentes directes à la Cress Île-de-France sont dans le même collège que celui de leur éventuel regroupement adhérent. Lorsque le regroupement représente des entreprises dont les statuts sont différents, il choisit de siéger dans un et un seul collège correspondant à un type de statuts.

Les adhérents sont répartis en huit collèges.

Les entreprises ou regroupements d'entreprises représentatifs ne peuvent adhérer à deux collèges différents.

ARTICLE 2 : ASSEMBLEE GENERALE

Chaque personne morale adhérente désigne une personne physique pour la représenter ainsi qu'une personne physique suppléante (binôme).

Ne peuvent voter que les adhérents à jour de leurs cotisations au moment du vote.

Le paiement de l'adhésion ne peut en aucune manière être restitué. Celle-ci est dite indivisible et ne peut faire l'objet d'une défiscalisation.

Les élections se déroulent selon le principe d'un mandat par structure adhérente, en vertu du principe « une personne = une voix ».

Chaque adhérent élit ses représentants au conseil d'administration au sein de son collège d'appartenance, avant chaque assemblée générale ordinaire.

En cas d'absence à l'assemblée générale, l'adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent de son collège d'appartenance en lui confiant un pouvoir.

Chaque adhérent représentant une personne morale ne peut disposer au maximum que de trois pouvoirs, y compris le sien, émanant uniquement de son collège.

Dans toutes les instances de consultation ou de décision, le vote à bulletin secret est appliqué si une personne le demande, en particulier dans les votes portant sur les désignations de personnes.

ARTICLE 3 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Démission

La démission d'une personne morale adhérente est signifiée à la Cress Île-de-France par tous moyens choisis par la structure démissionnaire.

Radiation

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion ou la radiation d'un ou plusieurs membres pour les raisons suivantes :

- non paiement de la cotisation au jour de l'assemblée générale ;
- comportement contraire à la charte de l'ESS annexée aux statuts ;
- comportement portant préjudice aux intérêts de la Cress Île-de-France.

En cas d'exclusion prononcée par le conseil d'administration, l'adhérent peut faire appel de cette décision devant l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 4 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pour rappel, le conseil d'administration est structuré en huit collèges comme suit :

- 1 - Les coopératives - six sièges
- 2 - Les mutuelles de santé - six sièges
- 3- Les mutuelles assurances - six sièges
- 4- Les associations - six sièges
- 5 - Les SIAE et entreprises solidaires - six sièges
- 6 - Les fondations et fonds de dotation - quatre sièges
- 7 - Les entreprises sociales - six sièges
- 8 - Les syndicats d'employeurs - deux sièges

■ Election du conseil d'administration

Avant l'assemblée générale, chaque président de collège organise l'élection des représentants de son collège au conseil d'administration. Dans le mois qui précède celle-ci, le président de chaque collège effectue, en son sein, un appel à candidature au conseil d'administration.

Dans les quinze jours qui précèdent l'assemblée générale, il soumet au vote des membres du collège la liste des binômes (titulaire-suppléant) candidats,.

Seuls les adhérents ayant une ancienneté de plus de six mois peuvent présenter leur candidature.

■ Répartition des sièges dans les collèges

Dans les collèges disposant de six sièges au conseil d'administration, le ou les regroupements doivent réserver deux sièges aux éventuels adhérents directs.

Dans les collèges disposant de deux sièges (syndicats d'employeurs) au conseil d'administration, le ou les regroupements doivent réserver un siège aux éventuels adhérents directs.

La parité doit être respectée dans les binômes de candidats (titulaire et suppléant).

Les entreprises représentées par les binômes sont élues au conseil d'administration pour six ans.

L'ensemble des candidatures au conseil d'administration figure sur une seule liste présentée par collèges. Les listes sont transmises par chaque président quinze jours avant l'assemblée générale. Le mode d'élection est à définir par le président du collège en exercice au sein de chaque collège.

Sont déclarés élus les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix dans chacun des collèges, étant entendu que la majorité absolue est requise lors de l'assemblée générale.

Les administrateurs représentent la personne morale adhérente de la Cress Île-de-France. A tout moment, la personne morale représentée au conseil d'administration peut changer de représentant physique. En cas de démission, radiation ou décès en cours de mandat, la personne morale désigne un nouveau représentant, personne physique.

ARTICLE 5 : LE BUREAU

Le bureau est renouvelé entièrement tous les trois ans.

Rappel, le bureau comprend douze à quinze personnes maximum. Il est composé de un(e) président(e), huit vice-président(e)s qui sont de droit les président(e)s de chaque collège, un(e) secrétaire, un(e) trésorier, des membres.

Chaque membre du bureau siège intuitu personae. En cas de démission, radiation, décès d'un des membres du bureau, le conseil d'administration pourra coopter un administrateur remplaçant. Celui-ci devra être élu par le premier conseil d'administration qui suit le départ de l'administrateur à remplacer.

ARTICLE 6 : LES COTISATIONS

Chaque année N, le conseil d'administration propose au vote de l'assemblée générale ordinaire, les montants des cotisations en vigueur pour l'exercice N+1.

Fait à Paris, le 11 mai 2016